Le Trésor de Ventadour

Philippe Florentin

Les trésors sont bien connus des historiens qui se penchent sur l'histoire ancienne des familles ou des institutions. Ils désignent tant la pièce qui les conserve, au sein des châteaux, des églises ou des monastères, que l'ensemble des documents qui y sont entreposés, précieux en effet pour faire valoir des droits. Les Archives Nationales détiennent trois des inventaires du Trésor de Ventadour, lequel n'est pas très ancien car les pièces originales du XIIIe siècle y sont peut nombreuses. Les deux premiers inventaires se réfèrent aux mêmes documents, cotés et paraphés, ce qui en assure la traçabilité, et le deuxième, déjà publié (D'onte ses, octobre 2012, n° 2, pages 108 et suivantes, et Hors-série D'onte ses, mars 2011, Philippe Florentin, *Le Trésor de Ventadour*), m'a toujours semblé être le plus agréable à compulser, car il a été rangé par terres et seigneuries pour en faciliter l'usage et le recours aux originaux.

Le premier inventaire, moins soigné que le deuxième (premier publié), est pourtant celui qui en a permis la rédaction ultérieure. Bien qu'il soit d'un usage délicat, les liasses n'étant pas rangées dans un ordre adapté, il complète le deuxième sur nombre d'éléments, irremplaçables, lorsqu'on sait que les documents auxquels il se réfère, ont, pour la plupart, disparu, ou sont devenus, pour certains, illisibles, sous l'effet de réactifs inappropriés.

Comme le deuxième, cet inventaire contient, en sus de l'analyse du Trésor de Ventadour, en Limousin, celle du Trésor d'Herment, en Auvergne. Il est le seul, en revanche, à analyser, en partie seulement, le Trésor de la dame de Canna, en Gascogne, totalement étranger à nos vicomtes et comtes.

On l'a déjà écrit, les inventaires, quelle que soit leur qualité descriptive, ne doivent pas être pris au pied de la lettre. Ils recèlent de nombreuses erreurs, et comment en serait-il autrement lorsqu'on sait la difficulté de lecture des documents anciens et les conditions de travail de nos valeureux feudistes qui, à la lumière d'une bougie, dans un grenier ou une cave obscure, environnés de chauves souris ou de rats, grelottant de froid, ne quittant pas même leur perchoir ou leur caverne pour se sustenter ou se soulager, s'efforçaient d'arracher au passé quelques bribes et de les noter soigneusement.

Cet inventaire de Ventadour est très intéressant en ce sens qu'il nous renseigne sur le Trésor proprement dit, c'est-à-dire le dépôt d'archives. Les documents sont entassés dans quatre armoires. Sont rangés dans la première, les titres de la maison de Ventadour, dans la deuxième, les hommages et reconnaissances, de la liasse 1 à la liasse 144, par paquets de 12 liasses, et les titres d'Herment, dans la troisième, les hommages et reconnaissances, de la liasse 145 à la liasse 285, par paquets de 12 liasses, 5 boîtes de fer, et les livres, registres et terriers, et dans la quatrième, de nombreuses lettres, ainsi que partie des documents relatifs à la dame de Canna, l'autre étant mise sur le haut des troisième et quatrième armoires. Des titres sont apposés sur les armoires, ainsi que le cachet des armes de Pierre Jobard, avocat au parlement de Normandie, qui sont d'azur, au chevron d'or, accompagné de deux étoiles d'argent en chef et d'un croissant de même en pointe, et de Jean Gonord, agent des affaires du prince de Rohan en Normandie, qui sont d'or, au lion de sable, armée et lampassé de gueules.

Un double jeu de portes, à quatre serrures nouvellement posées, ferme le chartrier, une de fer, avec deux serrures, aux clefs remises à Antoine de Bonnet, sieur de La Chabanne, conseiller du roi, maire de Clermont, lieutenant général d'Uzerche, et Antoine Chazal, juge de Maumont ancien et notaire royal à Egletons, établi garde des archives, et une autre avec serrures à double ressort, dont les clefs sont remises à Louis Charles du Gibanel, écuyer, sieur de Vernège et de Sartiges, capitaine du château de Ventadour, et Guillaume Dufourn, agent des affaires de la duché de Ventadour.

Cet inventaire se compose de 317 feuillets, 285 liasses, 5 boîtes et 43 livres, registres ou terriers, soit 2255 notices, pour Ventadour, 46 feuillets, 25 liasses, soit 409 notices pour Herment, et 45 feuillets, 82 liasses inventoriées sur 104 citées, soit 378 notices pour la dame de Canna.

Les hommages et les nommées sont parmi les plus nombreux et les plus intéressants :

> Liasse 180, f° 192 v° - La 15e est une nommée faite par Guy de Miremont a Eble de Ventadour de la terre de Rochefort et dependances en la parroisse de Sournac de la veille de la feste de St Simon et St Jude 1227.

On notera la différence de description avec l'inventaire précédemment publié, source de précisions et d'interrogations, comme pour le millésime :

> F° 405 - Nommée baillée par Guy de Miremond fils a Bozon et du consentement de son pere a Eble vicomte de toute sa terre de Rochefort scituée es paroisses de Peyrelevade, de St. Ceytier, et de Sournac qu'il avoit a cause de Bergonde sa femme, tout ce dessus en toute justice, de l'an 1287.

Les actes familiaux relatifs aux Ventadour sont nombreux également et à manipuler avec des pincettes (ils ne permettent pas de dresser une généalogie fiable des vicomtes) :

> Liasse 22, f° 27 v° - La 15e et derniere piece est une donnation entre vifs faite par Dauphine de Ventadour veuve de Jean Selin seigneur de Chasteauneuf a Helie vicomte de Ventadour son frere des vilages et tenements denommez en lad piece en datte du mercredy apres la feste Ste Catherine de l'an 1298

On notera qu'il n'y a, cette fois, pas grande différence avec l'inventaire précédemment publié :

> F° 501 - Donnation entre vifs faite par Dauphine de Vantadour veuve de Jean FELIN seigneur de Chasteauneuf a Helie Vicomte de Vantadour son frere des villages et tenemens denommez en lad piece en date du mercredy apres la feste Sainte Caterine de l'an 1298, ladite piece est la derniere de la même liasse 22e dudit dernier inventaire de l'an 1698.

Il y a également une multitude d'anecdotes comme celle qui est relative à l'érection de fourches patibulaires, manifestement illicites :

> Liasse 67, f° 85 v° - Dont les premiere et 2e sont une sentence arbitralle entre Eble vicomte de Ventadour et Reigault de Monteclar prieur du Port Dieu et Estienne Albert religieux et sindic dud prieuré sur ce que led vicomte se plaignoit que led prieur avoit fait eriger des fourches aupres du Port Dieu au village de Vanadou et autres chefs, etc. du second samedy de Careme 1305 et une autre sentence arbitralle pour le mesme fait du vendredy avant la Purification 1304 confirmé par le roy au mois de may 1331.

Philippe Florentin

Connétablie et maréchaussée en Marche et Limousin 1530-1790

Philippe Florentin

Les archives de la connétablie et de la maréchaussée conservées aux Archives Nationales de France en série Z1c se composent de 479 cotes. Plusieurs ensembles plus ou moins homogènes s'y distinguent : plumitifs Z1c 1 (1527) à 76 (1790), délibérations Z1c 77 (1742) à 80 (1789), provisions des lieutenants des maréchaux pour le point d'honneur Z1c 136 (1771) à 138 (1789), divers Z1c 139, 140-141, 142, 153, 154, 421, 429 (rémissions 1641-1789), 474-479, registres de dépôts des procès Z1c 143 (1616) à 152 (1790), registres de présentation des affaires Z1c 155 (1626) à 164 (1789), extraordinaire des guerres Z1c 165 (1720) à 281 (1732) et 414, dont généralité de Limoges Z1c 165 à 169 (1722), requêtes et informations Z1c 415 (1657) à 420 (1783), sentences et pièces relatives à des dettes à payer Z1c 422 (1744)) 428 (1788), layettes Z1c 430 (1751) à 473 (1790), en sus des lettres patentes et des sentences qui font l'objet de la présente. Les lettres patentes vont de 1563 à 1790 (Z1c 81 à 95) et forment 55 registres. Les sentences vont de 1530 à 1790 (Z1c 282 à 413) et composent 132 cartons.

Dans les lettres patentes, on trouve essentiellement les lettres de provision (nomination) des divers officiers (fonctionnaires) royaux pour la connétablie et la maréchaussée. Ces lettres sont intéressantes à plusieurs titres. Elles indiquent parfois le contexte de création de l'office, souvent édifiant, toujours ou presque le prédécesseur de l'office et les conditions de transmission (mort, résignation, démission, etc.), toujours ou presque, à partir de 1687, la date de baptême du récipiendaire, et le lieu et la date des patentes.
On pourrait en trouver la plupart dans la série V1 des Archives Nationales, car celle-ci contient des copies des lettres de provisions d'office, mais Z1c est plus intéressante à trois égards. Outre qu'elle semble, elle, exempte de lacunes, la série remonte plus loin dans le temps que V1, et de surcroît la provision s'accompagne souvent des documents relatifs à des payements, au serment, à la réception/installation (qui pourrait également être parfois trouvée en série B des Archives Départementales).
Par exception, on a trouvé également, échouées parmi les patentes, deux lettres de rémission limousines illustrant les turpitudes de nos ancêtres.

Dans les sentences, où on s'attendrait à en trouver d'autres traces, la grande majorité des documents concerne en réalité les suppliques des pourvus d'office et l'information (l'enquête) de (bonnes) vie et mœurs les concernant.
Les suppliques donnent souvent, en sus de la date de baptême, le lieu de celui-ci, ainsi que le nom des parents du baptisé. L'information de vie et mœurs donne les noms, prénoms, qualités, adresses, âges des témoins, tous non parents, mais souvent de la province d'origine, quand il ne s'agit pas des ecclésiastiques attestant la pratique catholique, lesquels n'ont parfois aucun rapport avec la Marche et le Limousin.
En sus de ces pièces, il s'en trouve d'autres, comme des notes de frais pour le transport de sacs de procédure de la province à la capitale, ou pour le transfert judiciaire. C'est que plusieurs affaires remontent au siège de la table de marbre du palais à Paris, une table effectivement en marbre autour de laquelle se tiennent les audiences du tribunal de la connétablie et de la maréchaussée. Ces affaires impliquent la maréchaussée à divers titres, comme la rébellion, l'injure ou les voies de fait commises par elle ou à son encontre. Quelques fois, on découvre avec joie un interrogatoire, un procès-verbal, un certificat

médical, qui donnent un peu de chair à nos ancêtres, cavaliers, laboureurs, cabaretiers ou nobles, dont les turpitudes, souvent modestes, semblent monter en puissance jusqu'à la veille de la Révolution. Le cavalier de maréchaussée est alors devenu *valet de bourreau*, terme qui signe le mépris qu'on lui porte, ainsi qu'aux Institutions, quand on ne le traite pas de *jean foutre*, le respect de la personne royale étant pourtant conservé puisqu'on rajoute souvent qu'il est *indigne de porter l'habit bleu*, désignant l'autorité publique qu'il représente.

D'évidence, les corvées imposées pour réparer les grands chemins motivent bien des rebellions, le paysan ne pouvant être « au four et au moulin », surtout en période de fenaison, quand il ne s'agit pas plus simplement des interventions jugées intempestives ou stériles de la maréchaussée pour empêcher ou calmer des embrouilles, plus ou moins graves, dues à des jalousies anciennes ou à des abus de boisson, notamment lors des foires, propices à ce qui semble constituer de simples « amusements », une fois les effets de la colère ou de l'alcool dissipés. Par ailleurs, le cavalier n'est pas exempt de défauts. Bien qu'il soit ancien militaire et armé, il semble souvent impuissant face à de « simples » paysans, des bâtons et des pierres, et il arrive qu'il soit lui-même si peu exemplaire que son officier s'en plaigne en portant sa supplique jusqu'à la table de marbre.

Aucun outil ne permet véritablement d'exploiter la série Z1c, si ce n'est un répertoire alphabético-chronologique des récipiendaires de lettres patentes, fort inutile quand on ne connaît pas le nom de ceux-ci. Là encore, il s'agit d'un gisement de « données mortes » qu'il convient de réveiller, tâche à laquelle, chacun le sait, je me suis attelé depuis des années.

Ce sont cette fois 773 notices que nous livrent les 187 cotes consultées, qu'en bon Limousin j'ai émaillé de plusieurs transcriptions intégrales ou partielles de documents intéressants (quelques exemples ci-dessous) et de 8 cachets bien conservés au cœur du « moelleux » des sentences.

Commission du 2 juin 1784

AN Z1c 134 f° 426 v°. *Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, a nos très chers et bien aimés cousins les maréchaux de France, ou leur lieutenant général en la connétablie et maréchaussée de France, au siège de la table de marbre de notre palais a Paris; Salut la place de lieutenant de la compagnie de maréchaussée de Touraine a la résidence de Chinon etant vacante, et voulant y pourvoir; nous avons cru ne pouvoir faire un meilleur choix pour la remplir que la personne du Sr Arnaud de Combret et de Marcillac en faveur duquel il nous a été rendu les temoignages les plus avantageux de probité, bonne conduite, capacité, valeur, expérience au fait du militaire, fidelité et affection a notre service. A ces causes, nous avons ledit Sr de Combret de Marcillac commis, ordonné et etabli, et par ces présentes signées de notre main, commettons ordonnons et etablissons pour exercer la place de lieutenant de la compagnie de mée de Touraine a la residce de Chinon, et en jouir et user aux honneurs pouvoirs immunites fonctions, auctorites, prerogatives, preeminences, rang seance gages et appt faculte de prendre tant qu il possedera lad charge le titre d ecuyer s il n a d ailleurs le droit de le prendre, et generallement des autres droits privileges exemptions fruits proffits revenus et emolumens, attribus a lad place de lieutenant de mée par nos edits declons et ordces et ce tant qu il nous plaira Si vous mandons, qu apres qu il vous sera apparu des bonnes vies et moeurs, age de vingt cinq ans accomplis conversation et religion catholique apostolique et romaine dud S Combret de Marcillac, et que vous aurez de lui prit le recu le serment requis et accoutumé vous ayes a le recevoir mettre et instituer en l exercice et fonctions de lad place de lt de la compagnie de mée de Touraine a la residence de Chinon, l en faire jouir et user ensemble des honneurs pouvoirs immunites fonctions autorites privileges, exemptions franchises libertes, prerogatives preeminences & susd pleint et paisiblt et lui fassent obeir et entendre de tous ceux et autres qu il appa*

et choses concernant lad place Mandons en outre, au tresorier paieur gl des depenses du dept de la Guerre et autres paieurs des gages appointemens et soldes de la mée que des fonds a ce destines ils aient a en paier et delivrer comptant aud Sr de Combret de Marcillac les gages et appt attribues par chacun an a lad place de mois en mois, a commencer du jour et datte de sa reception en icelle tant qu il en fera les fonctions sans difficulte pourvu qu il soit passe present sur les rolles des revues et non autrement, car tel est notre plaisir Donne a Versailles le deuxieme jour du mois de juin l an de grace 1784 et de notre regne le 11e signe Louis plus bas par le roy le mal de Segur et scelle du grand sceau de cire jaune.

Procès-verbal du 15 juin 1756

AN Z1c 352. *L'an mil sept cent cinquante six et le quinze du mois de juin jour de foire au Lonzat nous Leonard Crozat brigadier de la mareschaussée du Limousin a la résidence de Treignac serions partis de grand matin accompaigné de Jean Villechénous, Antoine Meschin, et François Peyrichon pour le maintien public, ou étant arrivés les susnommés Villechénous et Peyrichon auroient accourus a la clameur publique du coté du fond du foiral et étant arrivés aud lieu auroient trouvé qu'on assommoit un homme a grands coups de baton ce qu'ayant apperceu auroient saisi sans hésiter celuy qui leur paroissoit le plus seditieux et en le saisissant led Villechenous auroit receu un grand coup de baton sur le bras droit et le conduisant auroit rencontré le sieur Sauret bourgeois du bourg de Chamboulive qui les arreta en leur disant de lacher cet homme, a quoy led Villechenous et led Peyrichon auroient riposté s'il vouloit faire force, lequel Sauret auroit dit que non et dans le meme tems led Crozat brigadier et Meschin qui étoient occupés a separer d'autres séditieux, auroient appercu Villechenous et Peyrichon qui conduisoient un homme, auroient accourus pour leur donner main forte et étant a la sortie du foiral, chemin qui conduit au bourg du Lonzat, seroit tombé sur nous une troupe de gens a nous inconnus mais la plus grande partiee de la paroisse de Chamboulive et du Lonzat a ce qu'on nous a dit lesquels sont tombés sur nous a coups de pierres et de baton criants hautement qu'ils se fichoient de cette fichue brigade, qu'il falloit l assommer et faire lacher cet homme quoy que nous demandassions main forte au roy, personne n eut la hardiesse d'approcher pour nous secourir tant l emotion étoit forte, que c'etoit inutile en repetant qu'il falloit les assommer et faire lacher cet homme et dans ce moment led Crozat receut un coup de baton sur le bras gauche et terrassé par terre et le susnimmé Villechenous un grand coup de pierre par la tete qui luy fit tomber son chapeau et sa perruque a quatre pas et chanceller et dans le moment tout couvert de sang et une blessure a la tete de quatre a cinq doigts, Meschin un autre coup de pierre a l'epaule gauche et Peyrichon un grand coup aussy sur le bras gauche et ce qu'ayant vu Crozat brigadier auroit mis tout de suite sa carabine en joue, ce qui les obligea a se jetter dans un bled derriere une muraille et la se voyant retranchés, les pierres commodes, favorisés par le terrain d ailleurs en bonne disposition, nous ont obligé a lacher prise et de suite aurions été conduit chez le chirurgien nommé Mayre habitant du bourg du Lonzat pour nous faire penser de nos blessures qui nous a promis son rapport lorsqu'il en sera requis après quoy ayant fait quelques perquisition pour découvrir les mutins, aurions trouvé le nommé Breuil huissier aux tailles en l'election de Brive qui nous auroit dit connoitre celluy qui avoit frappé Villechenous et Peyrichon et s'appeler Marciel d village de Serre paroisse de Chamboulive et y aurions encore trouvé le sieur Sauret bourgeois du bourg de Chamboulive qui nous auroit dit avec plusieurs instances que nous avions arreté le connoitre pour l'avoir vû domestique de madame de Larue et qui a présent ne sçavoit pas la ou il retoit, dont et de tout quoy avons dressé notre présent procès verbal pour nous servir ainsy que de raison, et avons fait double du pnt verbal l'un signé de nous et de touts les cavaliers de notre brigade sur du papier commun que nous avons retenu devers nous et le present signé de nous brigadier et du sieur Villechenois*

pour être par nous affirmé tant pour nous que pour les autres cavaliers de lad brigade, declarants nous etre transporté en la ville de Tulle que ce jourd huy vingt deux du courant pour affirmer le susd procés verbal, attendu que led Villechenous qui étoit un des plus maltraités n'a pu s'y transporter que ce jourd huy avec nous, les autres cavaliers de la susd brigade étant occupés au service, requiert aussy que le chirurgien qui les ont pensé et médicamenté soient tenus de leur livrer leur rapport de l état de leur blessure duement asermentée pour servir a ce que de raison signé a la minute Villechenous et Crozat brighadier duquel susd procès verbal nous assesseur de la mareschaussée du département du Limousin a la residence de Tulle avons concedé acte et de ce que led Crozat brigadier et Villechenoux cavalier de la brigade de Treignac icy en personne ont affirmé moyennant serment la main levée a Dieu le présent procès verbal contenir verité, au surplus enjoignons aux chirurgiens qui les ont pensé et médicamenté d'en délivrer leur rapport duement asermenté pardevant nous pour servir et valoir ce que de raisn et ce présent procès verbal a eesté remis en notre greffe a Tulle le vingt deuxieme jour de juin de l'année mil sept cent cinquante six signé a la minute Villechenous, Crozat brigadier, Melon de Pradou assesseur et nous greffier soussigné Vachot greff.

Certificat médical du 7 août 1688

AN Z1c 316. *Auiourd huy septiesme aoust mil six cents quatre vingt huict par devant nous Jean Joseph de Chabanes coner du roy en ses conseils moi lieutenant gnal aus siege preal de Tulle est comparu Mre Bernard Lacoste procureur aud siege lequel nous a dit que Mre Francois Dalaigre adat en la cour estant attaint d une maladye dangereuse qui ne luy permet pas de se transporter par devant nous en personne il nous requiert qu il nous plaise de nous vouloir transporter tout presentement dans la aison du Sr Vaurillon adat en la cour beaupere dud Sr Dalaigre ou il est actuellement malade pour y recevoir l'exoine que led Sr Dalaigre entend faire par Mre Jean Joseph Rominhac docteur en medecine de l aggregaon royalle de la pnt ville pour luy servir ce que de raison Lacoste prcur de laqle requisition nous lieutenant gnal susd apres avoir mandé nostre greffier ensemble led Sr Romignac nous sommes transportés dans la maison dud Sr Vaurillon scituee sur le quay du pavé du college et dans la parroisse de St Jullien ou estant avons trouvé led Sr Dalaigre couché sur un lict de la chambre superieure de lad maison visant sur led quay lequel en adherant a la requision faitte par led LAcoste son procureur nous a prie de vouloir recevoir tout presentemant l attestaon de sa maladye, ce que nous avons fait comme s ensuit Jean Joseph Romignac docteur en medne de la faculte de Cahors et aggregé au college royal de la ville de Tulle apres serment par luy fait la main levee a Dieu de nostre authorité mesme apres avoir declaré qu il n est parent, allié, serviteur ny domestique dud Sr Dalaigre de ce par nous interpellé nous a attesté que led Sr Francois Dalaigre est attaqué d'une fievre quarte depuis trois sepmaines ou environ dont les symptomes sont tres fascheux comme vomissemants, maulx de coeur, et maigreur considerable, accompagnée d une grande faiblesse de tout son corps qui sont cause qu il ne scauroit de longtemps faire un voyage considerable sans peril de sa vie de tout quoy nous lieutenant general susdit avons concedé acte pour servir ce que de raison et ce fait nous sommes retirés en nostre hostel Fait a Tulle led jour moys et an que dessus de Chabanes lieut gal Rominhac docteur medecin attestant susdit.*

Rémission du 12 août 1754

AN Z1c 125 f° 197 v° - *Louis par la grace de Dieu roy de France et de Navarre a tous ceux qui ces presentes verront salut nous avons reçu l humble suplication d'Antoine Sales officier de milice au bataillon de Limoges, de Jean Sales et de Jean Baptiste Sales ses deux freres puisnés de Jean Vaurette, et de Pierre Rodier dit La Guerre tous cinq habitans de la parroisse de Monceau dependante de la senechaussée de Brives faisant profession de la religion catholique apostolique et romaine contenant que le trois may 1753*

qui étoit le jour de la foire de Beynac village de leur voisinage ils s i rendirent les deux plus jeunes Salles Vaurette et quelques habitans de Monceau se promenant sur le midy dans la foire se prirent de parolles avec des habitans du village de Menoire il y eut mesme quelques coups de données, mais cette querelle qui s etoit d abord apaisée n'eut point eu de suitte si un paisan de Menoire n'eut été avertir les cavalliers de la marechaussée de Meissac qui etoient au cabaret du nomme de Sol, Joseph de La Signardie et Claude Oger deux d entre eux vinrent dans la foire et ayant rencontré un paisan qui se plaignoit d'avoir reçu un coup de poing sur le visage ils arresterent le plus jeune des Sales et Vaurette quoy que ce ne fut pas eux qui l'eussent frapé, Guillaume Crosat briger joignit alors ss archers peu apres le sr de Cognac seigr dud lieu arriva et voyant que les jeunes gens vouloient fre quelque resistance, en saisit un au collet et dit aux archers de les conduire en prison a Brive, Vaurette et le plus jeune des Sales le prierent de ne point s opposer a ce qu'on leur laissat leur liberté luy representant qu ils n etoient point coupables que d'ailleurs le fort de la querelle n etoit rien que leur dlle eetant connu s ils avoient fait quelques tort on pouvoit les actionner qu ils n etoient point des voleurs pour estre ignominieusement traduit dans les prisons d une ville eloignés, mais voyant qu ils n etoient point ecoutés et aprochant de la maison de Sol ils firent de nouvaux efforts pour se sauver le peuple ayant pris party pour eux et les archers de la marechaussée voullant entrainer leurs prisonniers on en vint aux voyes de fait, de Sales l officier etant survenu touché des cris et du danger ou il voyoit son frere mit l epée a la main et se fit jour pour le degager, Jean de Sales son second frere fondit aussy armé d'un baston sur les archers, ceux qui voulurent alors apaiser la querelle et plusieurs spectateurs recevant des coups dans le tumulte de cette batterie y prirent party et le trouble ne fit qu'augmenter, Pierre Rodier dit La Guerre entrainé dans l action frappa comme beaucoup d'autres les archers, cependant le jeune de Sales leur fut arraché, Vaurette s etant degagé et ayant saisy le sabres d'un des caval se deffendit avec dans la meslée et en sortit le calme se retablit enfin et tout le monde se dispersa La Signardie fut le plus blessé des trois cavaliers principallement d'un coup de baston qui luy avoit fait une ouverture a la teste, Auger le fut moins et le sieur Crosat brigadier le fut tres legerement, ces archers dresserent sur le champ un procès verbal de ces faits et en rendirent le lendemain plainte aux officiers de la senechaussée et siege presidial de Brives qui informerent sur le champs, mais ceux de la connetablie ayant ensuitte pris connoissance de cette affaire l'ont retenue comme etant de leur ressort, les trois freres Sales Vaurette et Rodier dit La Guerre ont etés decrettés de prise de corps ce qu'aprennant ils se sont absentés, mais Vaurette ayant reparu il y a quelques temps danss le pays il a eté arresté et conduit en prison a Limoges, dans ces circonstances les supliants ont eté conseillés d avoir recours a votre clemence et nous ont tres humblement fait suplier de leur accorder nos lettres de graces et pardon qui leur sont necessaires a ces causes voulant preferer misericorde a la rigueur de justice de notre grace speciale pleine puissance et autorité royalle nous avons aux d supliants quitté et pardonné et par ces presentes signés de notre main quittons et pardonnons le fait et cas cy dessus exposé avec toutte peine amende et offence corporelle civille et criminelle qu ils peuvent avoir pour raison de ce courru envers nous et justice metons au neant tous decrets sentences et jugements et arrest qui s en sont ensuivis les remettons et restituons en leur bonne renommé et en leurs biens non d'ailleurs confisqués satisfaction prealablement faitte a partie civil si fait n a eté et s il y echet imposons sur ce silence perpetuel a notre peur genal ses subtitust presents ou a venir et a tous autres si donnons en mandement a nos chers et bien ames cousins les marechaux de France ou leur lieutenant general et juges tenant le siege de la connetablie a la table de marbre du Palais a Paris que ses presentes ils ayent a entherinner et du contenu en icelle fre jouir et user le supliant pleinement et paisiblement, cessant et faisant cesser tous

troubles et empechement contraires a la charge par eux de se presenter et se mettre en etat pour l enterinement des presentes dans trois mois, et de tenir prison a leurs frais pendant un mois a peine d'estre dechu de l effet d ycelles car tel est notre plaisir en temoin de quoy nous avons fait mettre un scel a ces presentes donné a Versailles le dousieme jour d'aoust l an de grace 1754 et de notre reigne le trente neufieme, signé Louis, sur le reply par le roy Phélippaux.

Philippe Florentin